



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 14 octobre 2022

Réf : 2022-05316

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL NOEL - TOUR SAINT GERMAIN
1 LIEU DIT SAINT GERMAIN
TOUR SAINT GERMAIN
33390 BERSON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 septembre 2022 de l'établissement de la société EARL NOEL - TOUR SAINT GERMAIN, implanté au lieu-dit « Saint-Germain » à BERSON (33390). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présence de résidus de raisins issus du lavage de matériel viticole (vendangeuse) dans un fossé présent au niveau de la parcelle 1395 de la section cadastrale F a initié l'inspection de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL NOEL - TOUR SAINT GERMAIN
- 1 LIEU DIT SAINT GERMAIN TOUR SAINT GERMAIN 33390 BERSON
- Code AIOT : 0053317658
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de préparation et conditionnement de vins de la société EARL NOEL - TOUR SAINT GERMAIN est implanté au, au lieu-dit « Saint-Germain », à environ 2 kilomètres à l'ouest du bourg de BERSON. Le site occupe la parcelle 1402 de la section cadastrale F, commune de BERSON.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Implantation et aménagement
- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 2.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 1.1	/	Sans objet
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20 septembre 2022 a permis de constater que la présence de résidus de raisins dans un fossé est due à un dégrilleur défaillant, inadapté pour l'activité du site. Le rejet constaté est d'ampleur limitée et ne s'étend pas en dehors de l'exploitation et des vignes. Aucun impact n'a été constaté à l'aval au niveau du ruisseau de Brouillon. L'exploitant s'est engagé à nettoyer le fossé, ce qui a été fait le 24 septembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : La société EARL NOEL - TOUR SAINT GERMAIN exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées. Le volume annuel de production déclaré s'élève à 3 500 hl/an. Cet établissement a fait l'objet des déclarations de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le 19 février 2019 et le 18 janvier 2020 qui ont donné lieu à la délivrance des preuves de dépôt enregistrées sous les numéros 202200218 et 202200220.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.
Constats : Le site comprend 4 bâtiments. Une aire de lavage du matériel agricole est accolée au bâtiment sud-est du site. C'est depuis cette aire que des résidus de raisins ont été emportés vers le fossé présent à l'est du site, sur un linéaire d'un peu plus de 100 mètres. Le fossé est en partie colmaté au droit de la mare, et aucun résidu et effluent n'est constaté en aval, dans le fossé présent entre les vignes à l'est. L'architecture et l'aspect des installations correspondent à ceux communément constatés pour des établissements similaires. Mis à part le constat ci-dessus, l'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : L'aire de lavage du matériel agricole est aménagée de manière à collecter les eaux vers un regard pouvant être équipé d'un dégrilleur. Ce dernier est constitué en matières plastiques et n'était pas adapté pour retenir l'ensemble des résidus de raisins. Cette aire de lavage est équipée en partie d'un seuil surélevé mais ce dernier est de hauteur insuffisante au niveau des accès à cette aire. Lors de l'inspection, il a pu être constaté des traces, d'étendue limitée (quelques mètres), d'eaux de lavage s'écoulant depuis les accès vers le chemin stabilisé desservant le site et les vignes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Le regard de collecte de l'aire de lavage est équipé de différentes conduites pouvant être obstruées par des bouchons en PVC, permettant de collecter les effluents viticoles vers un dispositif phytobac®, les eaux pluviales vers le réseau de fossés et les effluents vinicoles et autres eaux de lavage vers une cuve enterrée dans l'attente de leur épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.
Constats : Aucune disposition particulière n'a été mise en œuvre après la rupture du dégrilleur afin de limiter l'étendue du rejet. La présence de résidus de raisins dans un fossé ne s'étend pas en dehors de l'exploitation et des vignes. Par courriel du 24 septembre 2022, l'exploitant a transmis des photos du fossé après son nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois